



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LE PIAN-MEDOC

Date de la convocation

22 Septembre 2021

*- Séance du 29 Septembre 2021 -*

**Aujourd'hui mercredi vingt-neuf septembre deux mille vingt et un,  
à dix-neuf heures,**

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Serge Lama, sous la présidence de

**Monsieur Didier MAU, Maire.**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : vingt-neuf

PRESENTS : MM. Didier MAU, Josette JEGOU, Christian VELLA, Annie BEZAC, Christian DECAUDIN, Laurence GANELON, Emmanuel DOMINGOS, Claudine ROY, Michel ROUHET, Jean DUPONT, Xavier COUËPEL, Thierry DELPECH, Christine PONCELET, Valérie TAILLIEU, Bernard LAUTRETTE, Séverine POMIES, Jean-Philippe BOISSEAU, Anna-Lisa JOBARD, Denis LASTIESAS, Astrid DEZERT.

Alexis TOUSSAINT, Jérémy LEBLANC, Bernadette AMBROSIO.

Madame CORNET est représentée par Madame ROY,  
Monsieur SIMONNET est représenté par Monsieur VELLA,  
Madame DARIOL est représentée par Madame JEGOU,  
Monsieur LARRUE est représenté par Monsieur MAU,  
Monsieur GUNSETT est représenté par Monsieur TOUSSAINT.

EXCUSEE : Madame BAILLET Mercedes

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Thierry DELPECH

# **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 16 JUIN 2021**

---

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 Juin 2021, qui a été adressé individuellement à chaque Conseiller Municipal en même temps que la convocation à la présente réunion, est adopté à l'unanimité.

# RAPPORT N° 1

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

## DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL 2021

Il s'agit de procéder à une modification technique de crédits votés à la demande du Trésor Public pour modifier des inscriptions non obligatoires mais que nous avons prises dans le cadre de la vente d'un terrain à la société TDF, ce qui a causé un déséquilibre qu'il convient de corriger en investissement, mais également pour constater un dépassement de recette au titre du FCTVA 2021 sur les investissements 2020 et un besoin de matériel pour l'école de musique.

Les modifications budgétaires proposées sont les suivantes :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 BUDGET PRINCIPAL 2021			
<b>Section de fonctionnement</b>			
<b>Dépenses</b>			
Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
042	675	Valeur comptable des immobilisations cédées	- 7 617,23 €
042	6761	Différence sur opération de cession d'immobilisation	- 72 382,77 €
<b>Total dépenses</b>			<b>- 80 000,00 €</b>
<b>Recettes</b>			
Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
77	775	Cession d'immobilisation	- 80 000,00 €
<b>Total recettes</b>			<b>- 80 000,00 €</b>
<b>Total section de fonctionnement</b>			<b>- €</b>
<b>Section d'investissement</b>			
<b>Recettes</b>			
Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
040	192	Plus-value sur cession d'immobilisation	- 72 382,77 €
040	21711	Sortie du bien cédé de l'actif	- 7 617,23 €
10	10222	FCTVA	21 976,00 €
<b>Total des recettes</b>			<b>- 58 024,00 €</b>
<b>Dépenses</b>			
Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
21	2158	Matériel et outillage	1 650,00 €
23	2315	Installations techniques	- 59 674,00 €
<b>Total des dépenses</b>			<b>- 58 024,00 €</b>
<b>Total section d'investissement</b>			<b>- €</b>

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

**Votes : Pour : 28**

**Absent : 1**

# RAPPORT N° 2

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

## LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Parmi les évolutions fiscales, l'article 16 de la Loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale. Afin de compenser les pertes de recettes engendrées par cette réforme, un certain nombre de mécanisme de compensation ont été mis en place, parmi lesquels figure le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes.

Ce transfert s'accompagne d'une réforme des dispositifs d'exonération temporaire (deux ans) de TFPB au profit des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction.

Ainsi à compter du 1er janvier 2022 :

- Les constructions de locaux autres que celles destinées à l'habitation sont exonérées de droit de TFPB, pendant deux ans, à hauteur de 40 % de la base imposable, sans possibilité de modulation.
- Les constructions à usage d'habitation bénéficient aussi d'une exonération **obligatoire** de TFPB pendant deux ans. Néanmoins, la commune peut la moduler à 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable.

Pour cela, la commune doit délibérer avant le 1er octobre 2021 pour une application à compter de 2022.

Il est nécessaire de souligner que l'exonération de TFPB sur les constructions nouvelles (logements et locaux professionnels) reste à la charge intégrale des collectivités puisqu'elle n'est pas compensée par l'État.

Pour la Commune du Pian-Médoc, une exonération totale avait été instituée pour une durée de deux ans, ce qui ne devient désormais plus possible, puisque les taux d'exonération sont fixés de 40% à 90 % par tranche de 10 %.

Il s'agit donc de statuer sur le taux d'exonération qui préserve les ressources fiscales de la Commune tout en pénalisant le moins possible les nouveaux arrivants.

Pour autant, il est important de rappeler que la Commune du Pian-Médoc a un ratio de produit fiscal par habitant en dessous de la moyenne de la strate (valeurs DGCL 2020 : 389 €/hab pour la Commune et 508 €/hab en moyenne de la strate communes de 5 000 à 10 000 hab).

Il vous est donc proposé de limiter à 50 % le taux d'exonération de TFPB dans les deux premières années.

Attendu ce qui précède,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts,

Vu l'article 1383 du Code général des impôts modifié par l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

.../...

Vu les articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Considérant que les communes doivent délibérer sur la fiscalité avant le 1er octobre de chaque année pour une application au 1er janvier de l'année suivante,

Considérant que la ville a intérêt de préserver ses recettes fiscales, dans le cadre de la suppression de la Taxe d'Habitation,

Il vous est proposé de :

- De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **50% de la base imposable**, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 28**

**Absent : 1**

# RAPPORT N° 3

Présenté par : Monsieur Christian VELLA

## **CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR UN LOGICIEL D'URBANISME AVEC LES COMMUNES DE MACAU, LUDON et CUSSAC SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Pour accompagner cette transformation d'ampleur, l'Etat déploie un vaste programme de dématérialisation de l'application du droit des sols, dit Démat.ADS, visant à soutenir les collectivités dans cette démarche.

Deux fondements juridiques encadrent le projet de dématérialisation, autour d'une même échéance, le 1er janvier 2022 :

- L'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, qui prévoit que « *les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme* »
- L'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que **toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE)**, selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (email, formulaire de contact, télé services etc.)

A l'échelle de notre Communauté de Communes, les Communes Macau, Ludon-Médoc, Cussac-Médoc et Le Pian-Médoc assurent l'instruction des autorisations du droit des sols (CU, DP, PC, PA...). Ces 4 communes sont donc concernées par cette évolution numérique.

Des consultations ont eu lieu à l'échelle communautaire, dont la Commune du Pian-Médoc était coordonnateur, pour choisir le meilleur logiciel, à savoir celui déployé par SOGEFI qui accompagne déjà la Communauté de Communes.

Le montant de la prestation totale proposée par SOGEFI est de 16 248 € TTC en investissement, et de 2 316 € TTC de maintenance annuelle

Dans un souci de mutualisation de cet achat numérique, il a été proposé une convention de groupement de commande avec les 3 communes, qui l'ont acceptée.

Le principe de répartition financière se fera soit sur la base d'une prise en considération du nombre d'habitants des 4 communes, soit du nombre d'actes d'urbanisme réalisés par an et par Commune.

Dans cet esprit, il vous est proposé d'autoriser la Commune du Pian-Médoc d'être coordonnateur du groupement de commandes et de solliciter la participation financière des communes associées de Macau, Ludon-Médoc et Cussac-Médoc.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 28**

**Absent : 1**

# RAPPORT N° 4

Présenté par : Madame Claudine ROY

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL – SIGNATURE D'UNE CONVENTION

La Communauté de Communes Médoc Estuaire et les Communes membres sont amenées à mettre à disposition du personnel communal ou communautaire de manière croisée.

Des précédentes délibérations régissent les modalités de mise à disposition, et notamment les délibérations n°2014-0506-60 relative à la mise à disposition de personnel communal et intercommunal, n°2014-2509-78 et n°2016-2909-71 relatives aux conventions et avenants avec les communes pour la mise à disposition d'animateurs liées aux nouveaux rythmes scolaires et n°2018-0512-165 relative aux actions jeunes et aux conventions de mise à disposition d'agents communaux,

Ces délibérations répondent aux besoins des communes d'encadrement des enfants :

- pendant les temps périscolaires,
- pendant la pause méridienne,
- en accompagnement des sorties scolaires organisées par l'Education Nationale,
- en permettant à la Communauté de Communes de mettre à disposition son personnel travaillant dans les Accueils Collectifs de Mineurs.

Elles répondent également aux besoins de la Communauté de Communes par la mise à disposition d'agents communaux, notamment :

- au sein des Accueils Collectifs de Mineurs (temps périscolaire, extrascolaire et activités liées aux Actions Jeunes) pour les temps d'animation ;
- au sein des Accueils Collectifs de Mineurs (sur le temps extrascolaire et activités liée aux Actions Jeunes) pour les temps de préparation des repas et du service de restauration ;

Il s'avère que de nouveaux besoins apparaissent, non couverts par les champs d'application des conventions actuelles, notamment s'agissant de la mise à disposition d'agents techniques communaux pour la réalisation de travaux ou chantiers spécifiques ;

Il convient de modifier les conditions financières fixées dans l'article 4 de la convention visée par la délibération n°2014-2509-78 et modifiée par la délibération n°2016-2909-71 susvisées, prévoyant un remboursement des communes à un coût horaire moyen fixé à 16 € ;

Il est ainsi proposé par la Communauté de Communes la modification du 2<sup>ème</sup> alinéa de la convention ainsi qui suit :

*« Le montant du remboursement des heures effectuées par les agents d'animation mis à la disposition de la commune du Pian-Médoc est constitué de la somme des coûts salariaux de ces agents ainsi calculés :*

*Taux horaire brut chargé de l'agent x nombre d'heures de mise à disposition. »*

Dans cet esprit, il vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes la nouvelle convention modifiant les modalités de convention de mise à disposition de personnel technique.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 28**

**Absent : 1**

# RAPPORT N° 5

---

Présenté par : Monsieur le Maire

## CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'ARSAC ACHAT DE MATERIEL POUR LA PSYCHOLOGUE SCOLAIRE

Une psychologue scolaire intervient sur les communes d'Arsac, Le Pian-Médoc, Labarde, Margaux-Cantenac, Soussans, Arcins, Moulis et Avensan dans le cadre du soutien apporté aux enfants des écoles maternelles et élémentaires.

Afin de permettre ses interventions, la psychologue scolaire a eu recours à l'acquisition de batteries de tests psychologiques destinées aux enfants concernés.

La Commune d'Arsac a accepté de prendre financièrement cet achat en compte, charge aux communes bénéficiant des services de la psychologue scolaire de reverser leur participation au prorata du nombre d'élèves scolarisés, et ce par conventionnement.

La Commune d'Arsac a transmis le décompte de la participation de chaque commune le 24 août 2021.

Pour la Commune du Pian-Médoc, la participation serait de 338.39 € sur un montant total de dépenses de 1 500 €.

Attendu ce qui précède,

Vu le projet de convention transmis par la Commune d'Arsac le 24 août 2021,

Il vous est proposé

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Commune d'Arsac visant à reverser la somme de **338.39 €** à Arsac
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette somme sur l'émission d'un titre de recette de la Commune d'Arsac.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 28**

**Absent : 1**

# RAPPORT N° 6

---

Présenté par : Madame Claudine ROY

## **RENOUVELLEMENT ADHESION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET MAINTIEN DE SALAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE**

La convention actuelle relative à la garantie maintien de salaire des agents territoriaux qui lie la Communauté de Communes Médoc Estuaire, ainsi que certaines communes membres de la CDC, dont celle de Le Pian-Médoc, arrive à son terme ce 31 décembre 2021.

Mise en place avec ALLIANZ-COLLECTeam, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour notre commune, la convention a permis de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents souscrivent.

La CDC Médoc Estuaire propose aux communes membres de renouveler l'opération de convention de participation prévoyance et maintien de salaire.

Considérant l'intérêt que présente l'amélioration de protection sociale des agents territoriaux, en particulier en matière de prévoyance,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver :

- Le renouvellement d'adhésion de la commune du Pian-Médoc à la convention de participation proposée par la Communauté de Communes Médoc Estuaire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- La signature de Monsieur le Maire sur ladite convention

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 28**

**Absent : 1**

# RAPPORT N° 7

---

Présenté par : Madame Claudine ROY

## **MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ETAT DU PERSONNEL**

Compte tenu de la nécessité d'augmenter le volume horaire d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>e</sup> classe, il est envisagé de procéder à la modification du tableau de l'état du personnel.

Vu l'avis favorable de Comité Technique en date du 8 juin 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau de l'état du personnel comme suit :

- Modification de la durée hebdomadaire d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet 30 h en temps non complet 32 h à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 28**

**Absent : 1**

# RAPPORT N° 8

---

Présenté par : Monsieur le Maire

## **DEROGATION AU REPOS DOMINICAL FIXATION DES DATES D'OUVERTURE DES COMMERCES POUR 2022**

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, réduire les distorsions entre les commerces, et améliorer la compensation pour les salariés volontaires, permettant ainsi de clarifier et de rationaliser la législation existante, en la complétant en particulier s'agissant des gares et des zones touristiques à vocation internationale et à fort potentiel économique, et de sortir de l'insécurité juridique du cadre actuel, tout en permettant de libérer les énergies là où les gains économiques seront possibles pour les entreprises, les salariés et les territoires.

La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes simples mais puissants sont introduits.

Le premier est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.

Le second est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum).

Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre : ils font du dialogue social la clé de l'ouverture dominicale des commerces.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a apporté à la législation existante la règle des 12 dimanches par an qui s'est appliquée pour la 1ère fois au titre de l'année 2016.

Les commerces de détail alimentaire pouvaient déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00. Désormais, ils peuvent ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Madame la Préfète peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (articles L.3132-29 et 30 du Code du travail).

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

.../...

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Attendu ce qui précède et après en avoir débattu,

Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 dite « Macron »

Vu la consultation engagée, il vous est proposé,

- D'arrêter à 12 le nombre d'ouvertures dominicales autorisées pour l'année 2022
- D'arrêter le calendrier des 12 ouvertures dominicales comme suit :
- Les dimanches 16 janvier, 13 et 20 mars, 29 mai, 19 juin, 4 et 11 septembre, 23 octobre, 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 28**

**Absent : 1**

# RAPPORT N° 9

---

Présenté par : Monsieur Xavier COUËPEL

## MISE AU PILON DE LIVRES ET DONS AUTORISATION

Dans le cadre du renouvellement du fonds documentaire de la Médiathèque, il convient de mettre au pilon des livres et revues qui ne sont plus utilisés.

De plus, il est proposé de donner des ouvrages aux écoles et à des associations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Selon l'Article L3212-2 du Code général de la propriété des personnes publiques sur les Dispositions applicables à l'Etat et à ses établissements publics, la «cession à titre gratuit de biens mobilier relevant du domaine privé est possible uniquement pour des associations, et non à des particuliers privés ».

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2003,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la destruction de livres et de revues,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la sortie de **348** ouvrages comme suit :

Destruction (livres et revues)	:	180 documents
Dons Collège Emmanuel D'Alzon	:	46 documents
Dons Ecole Elémentaire Airials	:	32 documents
Dons Ecole Elémentaire du Bourg	:	32 documents
Dons « Le livre vert »	:	51 documents
Dons ALSH	:	7 documents

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 28**

**Absent : 1**

# RAPPORT N° 10

---

Présenté par : Monsieur Xavier COUËPEL

## REGLEMENT INTERIEUR MEDIATHEQUE – MODIFICATION

La Commune a instauré le règlement intérieur de la médiathèque qui était un transfert de celui de l'ancienne bibliothèque.

Il est nécessaire de procéder à quelques modifications de ce règlement intérieur, et notamment afin d'intégrer la gratuité à ce service qui était auparavant payant d'une part, mais également et à la demande du Trésor Public une grille tarifaire détaillant les sommes demandées lors des non-restitutions d'ouvrages d'autre part.

Enfin, il est proposé d'intégrer une limite d'âge pour l'accès des enfants mineurs seuls dans l'établissement. L'âge proposé est de 9 ans à partir duquel les enfants pourraient entrer dans la médiathèque non accompagnés par un parent ou un adulte, soit pour retirer ou remettre un ouvrage.

Attendu ce qui précède,

Il vous est proposé de modifier le règlement intérieur de la médiathèque comme ci-dessus exposé et d'autoriser la mise en application du nouveau règlement fourni en pièce jointe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 28**

**Absent : 1**

# RAPPORT N° 11

---

Présenté par : Monsieur Jean DUPONT

## RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC DE FOURNITURE DE GAZ

Les dispositions de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La Commune du Pian Médoc a été destinataire des rapports des commissaires aux comptes clos aux 30 juillet 2021 émanant de la société REGAZ Bordeaux et Groupe REGAZ Bordeaux titulaire de la délégation de service public de distribution du gaz.

Le présent rapport soumis à l'assemblée délibérante, en exécution de la loi précitée, sera tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie, où les administrés et usagers pourront en prendre connaissance.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.**

# RAPPORT N° 12

---

Présenté par : Monsieur Jean DUPONT

## RAPPORT D'ACTIVITE DU SDEEG 2020

La Commune du Pian-Médoc participe au groupement de commandes pour la fourniture d'électricité porté par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électrification de la Gironde (SDEEG).

A ce titre, elle est donc adhérente de cette structure de coopération intercommunale.

Conformément à la loi N° 92-125 du 6 février 1992 et à ses textes d'application, le syndicat départemental produit chaque année aux collectivités membres un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de ses activités.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La Commune du Pian Médoc a été destinataire du rapport d'activité du SDEEG pour l'exercice 2020.

Le présent rapport soumis à l'assemblée délibérante, en exécution de la loi précitée, sera tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie, où les administrés et usagers pourront en prendre connaissance.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.**

# RAPPORT N° 13

---

Présenté par : Monsieur Christian VELLA

## **RAPPORT SUR LA QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE DE 2020**

Conformément au décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'informations sur la qualité de l'eau, le rapport sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine doit être porté à connaissance de l'assemblée délibérante.

Ce rapport a été adressé à la Commune le 13 juillet 2021 et comporte 3 parties :

- Rapport annuel de synthèse
- La fiche d'information à joindre à la facture d'eau
- Les 3 indicateurs relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement (article L. 2224-5 du CGCT).

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport adressé à la Commune,

Il est proposé :

- de prendre acte du dit rapport qui est tenu à la disposition des Elus et du public dans les services de la Mairie.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.**

# RAPPORT N° 14

---

Présenté par : Monsieur le Maire

## **APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-21 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

En application de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager la Commune dans certains domaines ressortant du champ de compétence de l'article 2122-21 lors d'une délibération en date du 01 juillet 2020.

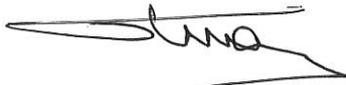
Dans cet esprit, il est vous rapporté les Décisions Municipales prises par Monsieur le Maire durant les mois de juin à août 2021.

1. Marché de travaux – Remplacement des menuiseries du Dojo - Autorisation
2. Marché de travaux – Mise aux normes des douches de la salle de sports – Réfection du groupe de traitement d'eau - Autorisation
3. Décision d'ester en justice – Mesures utiles – Expulsion parcelle BS35 Autorisation
4. Marché de prestations intellectuelles – Création d'une piste cyclable et des cheminements doux entre le giratoire de Louens et le Collège - Autorisation
5. Marché de prestations de services – Entretien éclairage public communal et stade de foot - Autorisation

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h43.

Le Maire,



**DIDIER MAU.**



La Secrétaire de Séance,



**THIERRY DELPECH**